Département fédéral de justice et police, Palais fédéral, 3003 Berne

---

Consultation relative à la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (annonce des personnes ayant des besoins de conseil particuliers auprès d'un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière)

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Le Canton de Neuchâtel soutient la démarche du Conseil fédéral visant à améliorer l'intégration professionnelle des personnes admises en Suisse au titre du regroupement familial. Toute mesure allant dans le sens d'une meilleure intégration des personnes migrantes dans le marché du travail suisse est bienvenue et mérite d'être encouragée.

Le Canton relève toutefois plusieurs points d'attention importants qui doivent être pris en compte dans le cadre de la finalisation du projet législatif. Ces observations portent sur la cohérence du dispositif, son articulation avec d'autres projets en cours, ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre.

1. Nécessité d'une participation financière pérenne de la Confédération

Le rapport explicatif indique explicitement que le projet « n'a pas de conséquences pour la Confédération en termes de finances ou de personnel » (ch. 4.1), ce qui signifie en pratique que l'ensemble des coûts supplémentaires sera répercuté sur les cantons et les communes, ce qui est confirmé au ch. 4.2. « Le projet aura des conséquences en termes de finances et de personnel pour les services cantonaux et communaux concernés ».

Le Canton de Neuchâtel estime que cette situation est inacceptable à long terme. La modification de la LEI crée une obligation légale nouvelle à la charge des autorités cantonales et communales (triage, annonce, entretien d'orientation), sans que le financement fédéral afférent soit garanti de manière durable dans la loi.

Le programme pilote « Perspecta », limité à la période 2026–2030, ne constitue pas une solution pérenne. Il couvre partiellement certains coûts, mais uniquement pour les cantons y participant et uniquement pour les personnes disposant d'une formation de niveau secondaire II ou tertiaire.

Le Canton de Neuchâtel demande que la LEI soit complétée par une disposition inscrivant explicitement une participation financière fédérale pérenne pour les tâches nouvellement attribuées aux cantons. À défaut, le projet risque de créer une charge structurelle non compensée, ce qui serait incompréhensible dans le cadre des travaux en cours au sujet d'une nouvelle définition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il est en effet proposé de créer une nouvelle politique publique incluant des prescriptions fédérales contraignantes dépourvues du financement adéquat.

2. Manque de cohérence dans la délimitation des publics cibles

La présente consultation intervient en parallèle du développement du programme pilote Perspecta et de la mise en œuvre du programme fédéral PAI (préapprentissage d'intégration)

avec ses mesures en amont. Or, les publics visés par ces trois dispositifs se recoupent partiellement, sans que les délimitations entre eux ne soient clairement définies :

- Les mesures en amont du PAI visent les personnes sans formation post-obligatoire.
- Le programme pilote Perspecta vise les personnes disposant d'une formation de niveau secondaire II ou tertiaire.
- La modification de la LEI couvre l'ensemble des personnes « ayant besoin de conseils en matière d'intégration professionnelle », dont la définition sera précisée par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

Cette superposition de dispositifs aux périmètres non coordonnés est source de confusion pour les autorités d'exécution et risque de générer des doublons ou des lacunes. Le Canton de Neuchâtel demande qu'une cartographie claire des publics cibles de chaque dispositif soit établie et que ces derniers soient harmonisés.

2.1. Problème de séquençage : la modification de la LEI doit précéder l'opérationnalisation de Perspecta

Le Canton de Neuchâtel constate que la modification de la LEI proposée est étroitement liée au programme pilote Perspecta dans ses objectifs et dans son public cible. Il est dès lors problématique que les cantons soient invités à se prononcer et à opérationnaliser Perspecta alors même que le cadre légal qui le sous-tend n'est pas encore adopté par le Parlement fédéral.

Il convient de respecter les étapes du processus législatif : la base légale doit d'abord être adoptée et l'ordonnance fédérale promulguée avant que les cantons ne soient engagés dans l'opérationnalisation du dispositif. Le Canton de Neuchâtel demande que les délais imposés aux cantons pour se prononcer sur Perspecta soient repoussés afin de permettre l'aboutissement préalable de la présente procédure parlementaire.

3. Répartition de la charge entre les acteurs institutionnels

Tel que rédigé, le projet fait reposer l'essentiel de la charge opérationnelle sur les services cantonaux compétents d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Or, la problématique de l'intégration professionnelle des personnes admises au titre du regroupement familial est par nature interinstitutionnelle.

D'autres entités sont directement concernées par cette thématique : les services de l'emploi, les autorités de migration, les services d'intégration, les services des habitants, les services de formation professionnelle, mais aussi les partenaires sociaux. La concentration des obligations légales sur les seuls services compétents d'orientation ne reflète pas la réalité de la prise en charge de ces publics.

Le Canton de Neuchâtel propose donc que l'art. 57 al. 3bis LEI soit modifié de la manière suivante : *« Les autorités cantonales ou communales chargées du premier contact annoncent les étrangers admis dans le cadre du regroupement familial et ayant besoin de conseils en matière d'orientation professionnelle auprès du service cantonal compétent d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière visée au chapitre 7 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. »*

4. Définition du besoin de conseil et rôle de la volonté de la personne

L'art. 57, al. 3bis LEI délègue au Conseil fédéral le soin de définir par voie d'ordonnance « les cas dans lesquels il y a un besoin de conseils ». Le Canton de Neuchâtel prend acte de cette

délégation, mais souligne qu'une telle définition ne peut se limiter à des critères objectifs (absence d'emploi, niveau de formation, etc.).

Il est impératif que les critères à fixer par ordonnance intègrent expressément la volonté de la personne concernée d'intégrer le marché du travail. Une personne qui, pour des raisons légitimes (prise en charge d'enfants en bas âge, état de santé, projet de formation, etc.), ne souhaite pas immédiatement intégrer le marché du travail, ne devrait pas être traitée de la même manière qu'une personne cherchant activement un emploi.

Le Canton de Neuchâtel demande que l'ordonnance d'application mentionne impérativement la prise en compte de la volonté de la personne comme critère de détermination du besoin de conseil, afin d'éviter toute approche purement administrative déconnectée de la réalité des parcours individuels.

5. Synthèse des demandes du Canton de Neuchâtel

– Inscrire dans la LEI :
  1. Une participation financière fédérale pérenne pour les tâches nouvelles attribuées aux cantons.
  2. La volonté de la personne concernée d'intégrer le marché du travail dans les critères de détermination du besoin de conseil fixés par ordonnance.

- Harmoniser les publics cibles de la modification de la LEI, du programme pilote Perspecta et des mesures en amont du PAI.

- Reporter les délais imposés aux cantons pour se prononcer sur Perspecta jusqu'à l'adoption de la modification de la LEI par le Parlement et l'édiction de l'ordonnance d'application.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 29 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND